



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **16/09/2024**

Date d'affichage : **17/09/2024**

**de la commune de COGOLIN  
Séance du lundi 23 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

**POUVOIRS :**

Francis LAPRADE	à	Christiane LARDAT
Jacki KLINGER	à	Jean-Paul MOREL
Jean-Pascal GARNIER	à	Patrick GARNIER
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

**ABSENTS :**

Erwan DE KERSAINTGILLY  
Audrey MICHEL

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de la piétonnisation du vieux village, sur le domaine public au droit de l'immeuble sis 6, rue des Mines, une barrière levante automatique doit être installée.

Afin d'alimenter cette barrière, il y a lieu de prévoir l'installation d'un coffret d'alimentation électrique.

**N° 2024/09/23-25**

**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE CABLES POUR L'ALIMENTATION D'UNE BARRIERE  
AUTOMATISEE : M**



N° 2024/09/23-25

**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE CABLES POUR L'ALIMENTATION D'UNE BARRIERE  
AUTOMATISEE : M. [REDACTED]**

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de câbles d'alimentation en façade de l'immeuble privé appartenant à M. [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée section AO 46 sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin.

La convention jointe au présent rapport précise les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

La servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin, concerne les façades de l'immeuble cadastré section AO 46 sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin appartenant M. [REDACTED] en vue de permettre à la ville, d'ancrer à titre gratuit, des câbles électriques pour la mise en place d'un coffret d'alimentation d'une barrière levante.

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du coffret d'alimentation à compter de sa signature.  
S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec M. [REDACTED] ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude d'ancrage de câbles d'alimentation d'un coffret d'alimentation en façade de l'immeuble sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE CÂBLES POUR L'ALIMENTATION D'UNE BARRIERE AUTOMATISEE

### ENTRE :

La commune de Cogolin, représentée par son maire, Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du .....,

D'une part,

### ET :

Monsieur [REDACTED] domicilié 6, rue des Mines – 83310 Cogolin, propriétaire de l'immeuble cadastré section A0 46,

D'autre part,

### Préambule

Dans le cadre de la piétonnisation du vieux village, sur le domaine public au droit de l'immeuble sis 6, rue des Mines, une barrière levante automatique doit être installée.

Afin d'alimenter cette barrière, il y a lieu de prévoir l'installation d'un coffret d'alimentation électrique.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de câbles d'alimentation en façade de l'immeuble privé.

Il convient de définir par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

### ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, M. [REDACTED] accepte de grever les façades de l'immeuble cadastré section A0 46 sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un coffret d'alimentation d'une barrière levante automatisée, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du coffret d'alimentation à compter de sa signature.

S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

### **ARTICLE 3** : Equipements techniques

#### **3 – 1 Descriptif technique de l'équipement à implanter**

Ancrage de câbles électriques pour la mise en place d'un coffret d'alimentation.

#### **3 – 2 Modifications éventuelles des équipements implantés**

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 sont susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Cogolin au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de [REDACTED] par un courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence,
- Toutes modifications substantielles des équipements (changement de nature, augmentation du volume des dispositifs) devront préalablement être autorisés par M. [REDACTED]. La commune devra solliciter ledit accord écrit. Sans réponse dans un délai d'un mois à réception de la demande, vaudra accord tacite.

### **ARTICLE 4** : Engagements de la ville de Cogolin

#### **4 – 1 Installation**

La commune de Cogolin, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements visés ci-dessus, sur les façades de l'immeuble, objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du coffret d'alimentation.

#### **4 – 2 Entretien**

La commune de Cogolin, ou toute personne dûment habilitée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ce coffret et en assurera l'entretien, la maintenance, les réparations et leur éventuel remplacement.

#### **4 – 3 Raccordement en fluides**

Le coffret d'alimentation sera raccordé au réseau d'éclairage public existant.

#### **4 – 4 Dispositions générales**

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Cogolin et sous sa responsabilité.

Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux lieux à l'occasion de l'entretien et de la réparation, du remplacement des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation de l'équipement, les interventions en cours de convention.

## **ARTICLE 5** : Engagements du propriétaire

### 5 – 1 Accès

M. [REDACTED] devra permettre et faciliter l'accès à l'immeuble par la Commune, ou toute autre personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement des dispositifs.

### 5 – 2 Information

M. [REDACTED] s'engage à informer sans délai la commune de Cogolin de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant l'installation du coffret d'alimentation.

### 5 – 3 Entretien et travaux sur l'immeuble

M. [REDACTED] s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de Cogolin. Toutefois, dans le cas où M. [REDACTED] aurait à effectuer des travaux ou réparations sur les façades entraînant la suspension du fonctionnement du coffret électrique d'alimentation, il devra en aviser la commune de Cogolin par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement du coffret, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, M. [REDACTED] s'engage à en informer la commune de Cogolin par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera à M. [REDACTED] les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

## **ARTICLE 6** : Responsabilité – Assurances

La commune de Cogolin sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou du remplacement des installations visées à l'article 3 de la présente convention. A cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés résultant des travaux et interventions sur les dispositifs.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

## **ARTICLE 7** : Modification – Résiliation de la convention

### 7 – 1 Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 083-218300424-20240923-DCM20240923\_025-DE



### 7 – 2 Résiliation pour modification du réseau d'éclairage public

En cas de retrait nécessité par une modification d'implantation du réseau d'éclairage public, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 7 – 3 Dispositions générales

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Cogolin procèdera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur les façades objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les câbles d'alimentation du coffret électrique.

### ARTICLE 8 : Enregistrement

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait à Cogolin, le

Pour la propriétaire de l'immeuble cadastré  
section AO 46 - 6, rue des Mines,

Pour la commune de Cogolin  
Le maire,

M

Marc Etienne LANSADE